

## ARRETE MUNICIPAL

## Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Bennetot, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par **P'entreprise SARL Lecoq Frères – 312 route des Chouquets – 76640 Hattenville** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin **d'élaguer des arbres** appartenant à la commune et à Mme Lefrançois (n°783) rue des 3 Frères à Bennetot - 76640 TERRES-DE-CAUX, à partir du lundi 29 janvier 2024 jusqu'à la fin des travaux.

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Afin d'élaguer des arbres, l'entreprise SARL Lecoq Frères est autorisée à occuper les biens immobiliers à titre gracieux, situés au niveau de **la rue des 3 frères appartenant à la commune** et à Mme Lefrançois (n°783) à Bennetot - 76640 TERRES-DE-CAUX, à partir du lundi 29 janvier 2024 jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2 :** **La route sera fermée à la circulation sauf pour les riverains et le camion de ramassage des ordures ménagères. Le stationnement sera interdit au droit, le temps des travaux. Le chantier sera matérialisé** par barrières et panneaux de signalisation routière **sous la responsabilité du demandeur**. Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

### ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux.

Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 6 :** Madame Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 23 janvier 2024.

**Paule CRAQUELIN**

**Maire de Fauville en Caux**



*7, avec Fauville au cœur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville